

**ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°280/TEMP/2022****PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INTERDISANT LE  
STATIONNEMENT  
RUE DE LA CARRIERE**

**VU** l'ordonnance du 1er septembre 1945 portant étatisation de la Police dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2213-1, L 2213-6 et L 2215-4 ainsi que le Code des Communes,  
**VU** le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière (Code de la route), modifié et complété,  
**VU** les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963, 24 novembre 1967 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière, modifiés et complétés,  
**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,  
**VU** la demande formulée par l'entreprise SUEZ en date du 23 septembre 2022.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public, d'interdire l'arrêt et le stationnement rue de la Carrière, au droit du n°1 afin de permettre le bon déroulement des travaux d'assainissement.

**ARRETE****Article 1**

Dans le cadre de la création d'un branchement d'assainissement, l'entreprise SUEZ est autorisée à occuper le domaine public rue de la Carrière, au droit du n°1, du lundi 26 septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022 de 08h00 à 18h00.

**Article 2**

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits rue de la Carrière, au droit du n°1. Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation par panneaux B6. La signalisation devra être mise en place minimum 48 heures à l'avance.

**Article 3**

La circulation au niveau des travaux se fera sur une voie restreinte. Le passage des véhicules au droit du chantier sera réduit par pose de cônes K5A.

Une pré signalisation par panneaux AK3.

**Article 4**

Une signalisation de fin de prescription sera mise en place par panneaux B31.

**Article 5**

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule sur un emplacement non autorisé à l'article 2 seront considérés comme gênants et constitueront une infraction au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route réprimé, conformément aux textes en vigueur. Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

**Article 6**

La signalisation sera mise en place et maintenue en état par l'entreprise SUEZ, 17 rue Guy de Place, 68800 Vieux Thann, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 15 juillet 1974.

**Article 7**

Ces mesures s'appliqueront de lundi 26 septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022 de 08h00 à 18h00.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg ou par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RIXHEIM,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- L'entreprise SUEZ, 17 rue Guy de Place, 68800 Vieux Thann,
- Madame la Directrice des Services Techniques (pour information et/ou exécution),

Fait à Rixheim le 23/09/2022

Le Maire

Publié sur le site internet de la commune de RIXHEIM

Le 23 septembre 2022

*Pour le Maire absent, le 2<sup>e</sup> Adjoint*  
**Jean KRAMICH**